

Section 2: Les juridictions de droit commun.

Ces juridictions se réduisent aux tribunaux de première instance (§2), cours d'appel (§3), et cour de cassation (§4), Mais avant de traiter ces juridictions, il est important d'étudier la justice de proximité (§1).

§1 La justice de proximité :

Elle est créée par la loi n°42-10 afin de désengorger les tribunaux de première instance.

Au sein des tribunaux de première instance, le ou les juges de proximité sont désignés par l'assemblée générale (art 3), le président du tribunal de première instance peut désigner un juge pour suppléer le juge de proximité en cas de son absence ou d'empêchement juridique (art 4).

Car matière civile, le juge de proximité est compétent pour tout le petit –litige dont les actions personnelles et mobilières n'excédant pas le montant de 5000 dirhams (conflit de voisinage, litige lié à la consommation), à l'exception des affaires de statut personnels et de celles se rapportant à l'immobilier, aux affaires sociales et à l'expulsion (art 10).

La compétence territoriale du juge de proximité est celle du tribunal de première instance auquel il est rattaché et celle installée dans le ressort du centre du juge résident (communes rurales).

L'audience de juge de proximité est à juge unique au siège du tribunal de première instance ou au siège de centre de juge résident assisté d'un greffier et en absence du ministère public. Des audiences foraines peuvent être tenues dans l'une des collectivités situées dans le ressort territorial de la section des juridictions de proximité en vue de connaître des affaires relevant de leur compétence.

Les audiences des sections des juridictions de proximité sont publiques, leurs jugements sont rendus au nom de sa Majesté le Roi, ils sont consignés sur un registre spécial et revêtus de la formule exécutoire, les jugements doivent être rédigés avant leur prononcé. Une copie de ces jugements est délivrée aux intéressés, dans un délai de 10 jours à compter de la date du prononcé.

Le jugement du juge de proximité n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, la partie lésée peut intenter un recours en annulation du jugement devant le président du tribunal de première instance dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du jugement.

Le président statue sur la demande dans un délai de 15 jours suivant la date de son dépôt, hors la présence des parties, sauf s'il juge nécessaire la convocation de l'une des parties pour présenter des éclaircissements, dans tous les cas, il statue dans le délai d'un mois. Ce jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public qui transmet au juge de proximité les procès-verbaux dressés par la police judiciaire ou par les agents chargés à cet effet.

§2: Le tribunal de 1er instance:

Lorsque le juge de proximité se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique, il renvoie immédiatement l'affaire devant le ministère public (art. 20).

Le tribunal de première instance est la juridiction de droit commun ayant plénitude de compétence. Autrement dit, il a compétence pour toutes les affaires, sauf si un texte a donné compétence à une juridiction spécialisée.

Il importe de traiter l'Organisation de cette juridiction (1) et sa compétence (2).

A- Organisation:

Cette juridiction comprend :

- Les magistrats du siège qui ont pour mission de juger : le président, un certain nombre de juges et des juges suppléants.
- Les magistrats du ministère public ou du parquet qui représentent, auprès du tribunal, la société toute entière, en assurant la défense de l'intérêt général. Il s'agit du procureur du Roi et de ses adjoints : les substituts.
- Le personnel administratif qui est constitué par les greffiers et les membres du secrétariat du parquet.

Composition. Le tribunal de première instance siège à juge unique avec l'assistance d'un greffier, à l'exception des actions en droits réels immobiliers et mixtes et des affaires de la famille et des successions, hormis la pension alimentaire, sur lesquelles il est statué en présence de trois juges, y compris le président avec l'assistance d'un greffier.

Lorsqu'il apparaît au juge unique que l'une des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation relève de la compétence de la formation collégiale ou se rapporte à une action ayant un lien de connexité avec une action en cours devant cette formation, il se dessaisit de l'ensemble de l'affaire par décision gracieuse. Le président du tribunal de première instance est chargé de la transmission du dossier de l'affaire à la formation collégiale. Lorsqu'il statue en matière de conflit de travail, le tribunal est assisté par quatorze assesseurs dont le mode de désignation est fixé par décret.

Le ministère public.

En matière pénale, la présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience.

Dans les autres matières. L'article 6 C.P.P. prévoit que : "Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas déterminés par la loi."

Dans le cas où le ministère public est partie principale comme demandeur ou en qualité de défendeur, il intervient obligatoirement d'office dans les cas prévus par la loi. Il intervient aussi lorsque la loi lui donne la charge de représenter autrui. Enfin, l'intervention du ministère public est facultative lorsque les faits litigieux portent atteinte à l'ordre public. Il apprécie ainsi l'opportunité de cette intervention. Il est alors une partie prenante au litige, et il est considéré comme un véritable plaideur. Autrement dit, les règles ordinaires de la procédure lui sont applicables.

L'article 7 du C.P.C. énonce que : *“Lorsque le ministère public agit d'office comme demandeur ou défendeur, dans les cas expressément déterminés par la loi, il dispose de toutes les voies de recours à l'exception de l'opposition”*.

Le ministère public peut aussi intervenir comme partie jointe lorsque la loi considère qu'il n'est pas partie prenante au litige, auquel il demeure étranger. Il doit se contenter d'intervenir dans le cadre du débat instauré par les parties sans s'immiscer dans les discussions qui portent uniquement sur les intérêts privés en jeu. Il s'agit soit des communications légales qui portent sur les procédures énumérées à titre limitatif par l'article 9 C.P.C. ou des communications facultatives lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de faire connaître son avis. Le ministère public se contente dans ses réquisitions à faire connaître, au nom de l'intérêt général, son avis sur l'application de la loi.

B- Les compétences:

Le tribunal de la 1^{er} instance, statut en dernier ressort lorsque la demande se chiffre à un montant inférieur ou égal à 20000 DHS.

Si le montant de la demande est supérieur à cette somme, le jugement est rendu en premier ressort.

Cependant, certaines affaires se jugent toujours en 1^{er} ressort, leur objet ne pouvant donner lieu à aucune évaluation, tel par exemple : les actions de filiation de demande de résiliation d'un bail, d'expulsion d'un locataire, etc.

Le jugement en 1^{er} ressort accepte d'être réformé en droit et en fait par le biais de l'appel.

En matière social, il est compétent pour connaître :

- Des contestations d'ordres individuels relatifs aux contrats de travail ou d'apprentissage et des différends individuels en relation avec le travail ou l'apprentissage.
- De la réparation des demandes résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément à la réglementation en vigueur.
- Des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des législations et réglementation sur la sécurité sociale.

En matière sociale, le juge statue sans appel dans la limite de la compétence du tribunal de 1^{er} instance fixée par l'art 19 et à charge d'appel si la demande est d'une valeur supérieure ou si son taux est indéterminé. Toutefois, il statue, seulement en premier ressort en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que de pensions servies au titre de la sécurité sociale, à l'exception des contestations relatives à l'application des astreintes prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de pensions servies au titre de la sécurité sociale, à l'exception des contestations relatives à l'application des astreintes prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont jugées en dernier ressort, même si les demandes sont indéterminées.

§3: Les cours d'appel

A- L'organisation :

La composition d'une cour d'appel, regroupe les trois éléments habituels que l'on retrouve dans les autres juridictions :

- Les magistrats du siège : le premier président et les conseillers qui ont pour rôle de rendre la justice. En raison de la diversité qui caractérise ses attributions, la cour d'appel est marquée par une grande spécialisation à la fois des magistrats (magistrats chargés de l'instruction, magistrats des mineurs ...) et des chambres qui la composent (chambre d'appel de statut personnel et successoral, chambre criminelle, chambre correctionnelle...).
- Le ministère public est représenté par un procureur général du Roi et des substituts généraux. Si la présence du magistrat du parquet est obligatoire à l'audience pénale, son assistance en toute autre matière est facultative.
- La cour d'appel comprend également un greffe: كتابة الضبط et un secrétariat du parquet général : كتابة النيابة العامة

La cour d'appel dont les ressorts sont fixés et délimités par décret comprennent des sections des crimes financier, ces sections comprennent des chambres d'instruction, des chambres pénales, des chambres pénales d'appel ... etc.

B- Les attributions :

C'est l'art 24 du code de procédure civil (CPC) qui détermine les attributions traditionnelles de la cour d'appel.

Elle connaît des appels des jugements des tribunaux de 1^{er} instance. Autrement dit les affaires dont la valeur est indéterminé ou supérieure à 20.000 DHS. Elle connaît aussi les appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

La cour d'appel est également compétente en matière de règlement de litige entre deux tribunaux de première instance de son ressort.

Enfin, la cour d'appel a une compétence exclusive en matière de crimes, et de crime financiers.

Par ailleurs, le premier président de la cour d'appel est compétent en matière de référé si le litige qui donne lieu à la procédure du référé est soumis à la cour d'appel.

Il est également seul compétent pour statuer contre les décisions du bâtonnier de l'ordre des Avocats en matière de taxation d'honoraires.

La cour d'appel constitue bien un bien un second degré de juridiction : elle examine une seconde fois les affaires déjà en premier ressort par les tribunaux de 1^{er} instance.

L'appel des jugements des tribunaux de 1^{er} instance doit être formé dans un bref délai : 30 jours en principe, et 15 jours en matière des affaires de la famille à compter de la notification du jugement attaqué.

Si une des parties n'est pas convaincu de l'arrêt rendu par la cour d'appel, il se peut en appeler.

§4: La cour de cassation

C'est une juridiction qui se trouve au sommet de hiérarchie judiciaire. Elle est créée par le Dahir du 27 Septembre 1957. Actuellement, son organisation et sa compétence sont déterminées par le Dahir de 15 Juillet 1974, fixant l'organisation judiciaire du Royaume art (10 à 12), le code de procédure civile

(art 353 et 5), ainsi que certaines dispositions du code de procédure pénale (art 518 et s) et du code de justice militaire.

Le Dahir du 25 Octobre 2011 vient de consacrer la nouvelle dénomination : cour de cassation.

A- Organisation :

Les magistrats du siège, il s'agit du 1^{er} président, des présidents de chambre et des conseillers.

Le ministère public est représenté par le procureur général du Roi, qui est assisté par les Avocats généraux.

Un greffe et un secrétariat du parquet général.

La cour de cassation comprend six chambres, depuis l'avènement de la loi n° 53-95 du 12 Février 1997 instituant des juridictions de commerce : une chambre civile qu'on appelle la première chambre, une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale.

Chacune de ces chambres peut être divisée en section (c'est ainsi que la chambre civile a été divisée en 9 sections dont les principales attributions sont fixées comme suit : Immatriculation foncière (section 1) obligation et contrat (section 2), loyers (section 3) matière commercial (section 4). Or le législateur précis que toute chambre peut valablement juger quelles qu'en soit la nature des affaires soumise à la cour de cassation, c'est donc une spécialisation ayant une portée bien relative.

La Cour de cassation est une juridiction collégiale. En règle générale, les audiences sont tenues et les arrêts sont rendus par cinq magistrats. Dans certains cas, cette collégialité peut être renforcée d'avantage.

L'art 371 CPC autorise le renvoi du jugement de toute affaire à une formation de jugement constituée par deux chambres réunies, cette même formation peut d'ailleurs décider le renvoi de l'affaire à la cour de cassation jugeant toutes chambres réunies.

Il importe de noter que la présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

B- Les attributions :

Les attributions de la cour de cassation sont énumérées par l'art 353 C.P.C elle statue sur :

- 1- Le pouvoir en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort, par toutes les juridictions du Royaume à l'exception des demandes dont la valeur est inférieur a vingt mille 20,000 dirhams et de celle relatives au recouvrement des loyers et des charges qui en découlent ou à la révision.
- 2- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.
- 3- Les recours formé contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leur pouvoirs.
- 4- Les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la cour de cassation.
- 5- Les prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la cour de cassation.
- 6- Les instances en suspicion légitime.
- 7- Les dessaisissements pour cause de sûreté publique, ou pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La cour de cassation est donc chargée de contrôler la régularité de toutes les sentences rendues au Maroc, aussi bien par les juridictions de droit commun que par les tribunaux d'exception.

Elle ne constitue pas un 3^{ème} degré de juridiction. Son rôle se limite en principe à l'examen des questions de droit : vérifier si les tribunaux et les cours d'appel ont bien appliqué la règle de droit. Les questions de fait, elles, relèvent de l'appréciation souveraine des juridictions inférieures.

Le délai pour saisir la cour de cassation est de 30 jours à compter du jour de la notification de la décision déférée, soit à personne, soit à domicile réel, les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions des autorités administrative doivent être introduits dans le délai de 60 jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.